

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES VALLEES »**

Déclarée à la Sous-Préfecture de DINAN le 14 mars 1991.

Association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi qu'aux différents textes qui lui sont associés.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de constitution du 30 janvier 1991.

Première révision des statuts approuvée lors de l'Assemblée Extraordinaire du 24 octobre 2002.

Deuxième révision des statuts approuvée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2021.

Actualisation du fonctionnement par une révision d'ensemble des différents articles.

### **Préambule**

L'Association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objectif de poursuivre l'œuvre de la Congrégation de la Divine Providence de Créhen dans le cadre d'un « Projet Associatif » dans la gestion et le développement d'œuvres sociales, notamment dans le domaine médico-socio-éducatif.

L'association entend reprendre à son compte l'esprit d'humanisme profond qui présida à la création de l'école dite de « rééducation » en 1919. Aussi, le respect de la vie, la protection et la défense de la personne handicapée seront, pour elle, valeurs à protéger et à promouvoir.

## **Titre I. BUT ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 1. DENOMINATION**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 Août 1901, ainsi que les autres décrets qui lui sont associés et par les présents statuts, ayant pour dénomination :

**« Association « LES VALLEES ».**

### **ARTICLE 2. OBJET**

L'association « Les Vallées » se donne pour mission de répondre aux besoins de tous les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et/ou handicap, et/ou troubles du comportement par une prise en charge favorisant l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles de la personne, de manière à favoriser au mieux son intégration dans la vie sociale et professionnelle. Elle assure sa mission avec le souci :

- d'adapter constamment les moyens mis en œuvre,
- de proposer des actions innovantes,
- de veiller au repérage d'éventuels besoins nouveaux,
- d'associer les familles et les enfants aux projets les concernant.

Pour exercer cette mission, l'Association « les Vallées », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, impuise et assure la création, l'animation, la gestion et l'administration d'établissements ou de services destinés à répondre aux besoins des enfants et adolescents qu'elle accueille.

L'association assure notamment l'administration et la gestion de l'Institution Médico-Socio-Éducatif de Dinan et des services ou établissements qui pourraient y être adjoints.

À cette fin, l'Association pourra se procurer par le moyen d'acquisitions, de constructions, d'apports, de legs, de dons, d'échanges, de locations, tous immeubles pouvant être jugés nécessaires ou utiles.

### **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

L'Association « Les Vallées » a son siège sis 29, rue Beaumanoir à Dinan (22100). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4. DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 5. COMPOSITION ET ADMISSION**

L'Association se compose de personnes physiques ou morales répartie comme suit :

#### **1. Membres de droit :**

Est membre de droit :

La congrégation de la Divine Providence de Créhen ayant assumé la réalisation du projet d'établissement a, de ce fait, la qualité de membre fondateur dans l'Association « Les Vallées » et à ce titre, elle est représentée par cinq personnes maximum ayant une voix chacune. Ces personnes sont désignées et remplacées par la congrégation. Le Conseil d'Administration doit être informé de toute nouvelle nomination ainsi que du motif d'un remplacement.

Chaque représentant de la Congrégation de la Divine Providence est considéré comme membre de droit à part entière, indépendamment de la Congrégation personne morale.

#### **2. Membres actifs :**

Sont membres actifs ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association.

Pour être membre actif de l'Association, une personne physique ou une personne morale doit être présentée par trois membres au moins de l'Association, dont au moins un membre de droit, et être agréée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Cet agrément est obtenu à la majorité simple.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale autre que la Congrégation de la Divine Providence, celle-ci désigne pour la représenter, au sein de l'Association « Les Vallées », une personne physique dont le nom doit être soumis à l'agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément est obtenu à la majorité simple.

Toute personne qui cesse de faire partie d'une personne morale adhérente cesse également immédiatement de faire partie de l'Association « les Vallées ». Elle ne peut entrer à nouveau dans l'Association qu'en se conformant aux conditions mentionnées ci-dessus pour un membre actif. Une nouvelle entrée dans l'Association implique le renoncement à tous les titres et fonctions qui y étaient détenus précédemment.

#### **3. Membres bienfaiteurs**

Le Conseil d'Administration se donne la possibilité de nommer comme « membre bienfaiteur » une personne physique ou morale qui a contribué de façon significative au développement ou au

rayonnement de l'Association. Cette nomination sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Les décisions d'admission ou de refus du Conseil d'Administration sont sans appel et n'ont pas à être motivées. Toute demande implique l'acceptation de cette règle.

Aucun membre ne peut prétendre à aucun droit dans le patrimoine de l'Association ni réclamer aucune indemnité à quelque titre que ce soit, même en cas de démission ou de radiation. Cette règle est opposable aux ayants droits en cas de décès.

## **ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre actif de l'Association se perd :

1 - par la démission adressée au président du Conseil d'Administration par lettre simple ou par mail. Elle n'a pas à être motivée ;

2 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association. La procédure sera déclenchée par un vote à la majorité absolue des membres composant le Conseil d'Administration permettant l'envoi par le président de Conseil d'un courrier en recommandé avec avis de réception mentionnant les faits et invitant le membre intéressé (personne physique ou morale) s'il le désire, à présenter ses explications sous un mois. L'intéressé devra se retirer après avoir été entendu par le Conseil d'Administration. La radiation sera décidée par un vote à bulletin secret du Conseil d'Administration à la majorité des votants.

3 - par décès.

4 - par le non-paiement de la cotisation annuelle, après deux relances par lettre simple ou par mail du trésorier indiquant le motif de l'exclusion de l'Association et accordant un délai de régularisation.

5 - par l'absence réitérée aux réunions statutaires. Le membre concerné devra être informé d'une telle éventualité par le président du Conseil d'Administration et invité par mail ou courrier simple d'assister à la réunion suivante. Une nouvelle absence, constatée par le procès-verbal de la réunion sera alors constitutive d'une démission implicite.

## **Titre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7. INDEMNITES**

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, sur demande au trésorier du Conseil d'Administration, accompagnée de justificatifs.

### **ARTICLE 8. GOUVERNANCE**

#### **A - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour l'application des statuts.

Le règlement intérieur ne peut modifier, ni contredire les présents statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires l'emportent sur celles du Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur s'impose aux adhérents au même titre que les statuts.

Le règlement intérieur a pour objectif de :

- Préciser et compléter l'exécution des articles des présents statuts ;
- Déterminer les règles de fonctionnement de l'Association ;
- Rappeler certains points d'organisation interne permettant un fonctionnement transparent et une clarté dans l'exercice des responsabilités.

### B - Document unique de délégation

Outil propre au secteur médico-social et social, il a pour vocation de rendre visible les délégations organisées au sein des établissements et services entre l'Association et le professionnel de direction.

### C - Délégations de pouvoirs et de signature

L'impossibilité pour les organes de l'Association, compte tenu de leur caractère collégial et bénévole, de contrôler en permanence l'activité de l'Association et la nécessité de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires rendent nécessaire les délégations de pouvoirs et de signature, validées par le Conseil d'Administration, du président au professionnel chargé de la direction.

## **ARTICLE 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six (6) membres au moins et de quinze (15) membres au plus élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration comprend :

1 - Les membres de droit :

Deux personnes maximum parmi les cinq membres de droit nommées par la Congrégation de la Divine providence.

2 - Les membres actifs :

**Élus pour trois ans** au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi ses membres actifs.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'Association, faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et d'une manière générale, prendre toutes décisions qui ne sont pas en désaccord avec les statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers des Administrateurs. La présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité de ses décisions.

En cas de crise ou événement exceptionnel, la tenue du Conseil d'Administration peut se faire éventuellement par tous systèmes de visioconférence.

La convocation peut être faite par lettre simple communiquée par tout moyen, (courrier, mail, etc.). Elle comprend les documents nécessitant un temps de lecture avant la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un Administrateur. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal d'une réunion du Conseil d'Administration est établi et signé par le Secrétaire, Il est ratifié, ou modifié, à la séance suivante par le Conseil Administration et signé par le Président.

Les présents statuts confèrent tout pouvoir au Conseil d'Administration pour décider d'agir en Justice au nom de l'Association et pour désigner ou nommer la personne qui la représentera dans le cadre de l'instance ainsi engagée.

Le Conseil d'Administration nomme ou révoque le Directeur ou Responsables des Établissements ou Services administrés et gérés par l'Association. Ces Directeurs ou responsables sont chargés d'assurer la bonne marche des établissements ou Services qui leur sont confiés sous l'autorité du Président et dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut inviter le Directeur, le Directeur adjoint, ou Responsables des Établissements ou Services administrés et gérés par l'Association à participer aux réunions du Conseil. La décision doit être prise à l'occasion de la précédente réunion du Conseil ou au plus tard au début de la réunion concernée, Une discussion ou un vote à ce sujet ne peut intervenir en présence des intéressés.

Le Conseil d'Administration conclue ou résilie tout type de conventions, excepté les conventions, contrats, etc., d'ordre de gestion courante (voir article 10-a).

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et propose l'affectation des résultats.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration a lieu tous les 3 ans.

En cas de vacance d'un siège de membre actif, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre actif pour la durée du mandat restant à courir. Sa désignation définitive devra être ratifiée par l'Assemblée générale suivante. L'éventuel rejet de cette désignation par l'Assemblée générale est sans incidence sur la régularité des délibérations ou de toutes décisions auxquelles a participé l'Administrateur provisoire.

Lors de toute élection pour siéger au Conseil, les membres cooptés et les membres actifs ayant fait acte de candidature seront obligatoirement choisis sur une liste dressée par le Conseil d'Administration et approuvée par les membres de droit.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration ou demander à participer aux réunions par téléphone ou visiophonie. Chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

Le Conseil d'Administration peut inviter des conseillers ayant voix consultative, choisis au sein de l'Association ou à l'extérieur, à participer aux réunions du Conseil. Une telle invitation doit être approuvée à la majorité des membres du Conseil lors de la réunion précédente, ou à défaut, au début de la réunion concernée. Le vote doit se dérouler en dehors de la présence des intéressés.

## **ARTICLE 10. : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit un bureau parmi ses membres, pour une durée de 3 ans. Il est composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint,

- d'un autre Administrateur représentant un membre de droit au cas où les membres de droit n'auraient pas de fonction dans le Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit à la demande du Président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau peut inviter le Directeur, le directeur adjoint, les Responsables de Services, des conseillers ayant voix consultative, choisis au sein de l'Association ou à l'extérieur, à participer aux réunions du Bureau. Une telle invitation doit être approuvée à la majorité des membres du bureau lors de la réunion précédente, ou à défaut, au début de la réunion concernée. Le vote doit se dérouler en dehors de la présence des intéressés.

### Rôles des membres du bureau

#### a) Le Président :

Le Président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement et la représentation de l'association.

Il peut comparaître en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il est, le cas échéant aidé dans cette mission par un membre du bureau de son choix ou toute autre personne, agréé par le conseil d'administration.

Il agit au nom et pour le compte de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En particulier, le président délègue au directeur les pouvoirs nécessaires à la gestion et au développement des activités.

Il prépare le projet de rapport moral à présenter à l'assemblée générale annuelle.

En outre, la réalisation des opérations suivantes par le président, au nom et pour le compte de l'association, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration :

- toutes aliénations reconnues nécessaires, de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toute conclusion de contrats nécessaires à la poursuite de son objet à l'exception des opérations de gestion courante ;
- la conclusion de tout bail ;
- la souscription de tout emprunt ;
- la conclusion, la modification ou la rupture du contrat de travail des postes de direction ;
- l'introduction de toute procédure judiciaire, les décisions relatives à l'issue de tout contentieux, la formation de tous recours à l'égard de toute décision, la conclusion de toute transaction.

Toutefois, le président peut prendre toutes mesures d'urgence relatives à la gestion ou au fonctionnement des établissements et des services de l'Association, sous réserve d'en saisir le Conseil d'Administration ou le Bureau à la réunion qui suit la prise de ces mesures.

Le mandat du président prend fin par l'arrivée à son terme, la démission ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration sur décision ordinaire.

#### b) Les Vice-présidents

Les Vice-présidents suivent les affaires de la compétence du Conseil et du Bureau, secondent le Président et peuvent le remplacer à sa demande sur tel ou tel point particulier ou sur l'ensemble de ses tâches en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

c) Le Secrétaire

Le secrétaire, assisté par le Secrétariat de l'établissement, a pour tâche principale la gestion administrative de l'association, la correspondance de l'association, le formalisme légal et les archives. Il établit les projets de Procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il les met en forme et les certifie pour assurer leurs validités.

Il tient les registres des délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et extraordinaires. Il veille à mettre à jour les procès-verbaux auprès des services de la Préfecture spécialisés dans le domaine des Associations.

Il veille en liaison avec le Président à l'application du présent Règlement et des décisions prises par les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, par le Conseil d'Administration et le Bureau.

d) Le Trésorier

Le Trésorier assure un suivi et un contrôle à posteriori de la gestion des budgets de l'Association ; assure un suivi et un contrôle à posteriori des ordres de placement et de retrait de fonds de l'Association ; dispose de la signature de tous les comptes de l'Association ; s'assure du bon recouvrement des cotisations.

## **ARTICLE 11. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président. La date de cette réunion sera fixée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le président ou, en cas d'empêchement, par le Bureau du Conseil d'administration. Toutefois, les membres de l'Association peuvent proposer au Conseil d'Administration de porter à l'ordre du jour un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois avant l'Assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire envoie la convocation par lettre individuelle communiquée par tout moyen, par exemple par mail avec demande de réponse. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et comprend tous les documents nécessitant un temps de lecture important avant délibération.

La convocation est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration qui peut la provoquer, soit spontanément, soit sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside la réunion.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer valablement, se composer au moins à la moitié de ses membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale ordinaire, comportant le même ordre du jour, est convoquée sous quinze jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les pouvoirs détenus par des membres présents pour représenter des membres absents de l'Assemblée générale doivent être remis au Président de l'Association ou à son représentant, pour vérification, avant le début de la séance. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les bilans financiers, valide l'affectation des résultats proposée par le Conseil et discute des orientations à venir, donne toutes autorisations ou décharges utiles, ratifie les actes faits par le Conseil d'Administration pour lesquels cette ratification est exigée.

Elle examine les opérations financières ou les opérations engageant les biens de l'Association non prévues au budget, les emprunts et les constitutions d'hypothèques et décide de la suite à donner à l'ensemble de ces opérations.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant annuel de la cotisation versée par les membres de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation versée est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, exclusivement arrêtées par le Conseil.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle ratifie les membres cooptés suite aux vacances des sièges au Conseil d'Administration durant l'année précédente.

Tous les trois ans, elle pourvoit au renouvellement des membres actifs au Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Secrétaire et le Président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Sur invitation du Conseil d'Administration, des conseillers ne faisant pas partie de l'Association peuvent également y assister, mais avec voix consultative.

En cas de crise sanitaire ou événement exceptionnel, la tenue de l'assemblée générale peut se faire par tous systèmes de visioconférence.

## **ARTICLE 12. : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers au moins des membres inscrits à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- modification des statuts (article 18) ;
- dissolution (article 19) ;
- des actes portant sur des immeubles ;
- Affiliation, fusion avec d'autres associations (article 17).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité *des deux tiers* des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 13. DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 Août 1901 et les autres décrets qui lui sont associés. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, à un Membre délégué par ce Conseil.



L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des legs, dons et testaments qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de l'Association.

#### **ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE ET FINANCIER**

L'exercice comptable et financier (exercice social) commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15. CONTROLE DE LA GESTION**

Le contrôle des comptes peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Dans cette éventualité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants respectifs remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements.

### **Titre III. DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 16. RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées de ressources en capital et de ressources de fonctionnement.

##### **A - Les ressources en capital :**

- Les apports associatifs avec ou sans droit de reprise ;
- Les subventions et financements spécifiques publics ou privés ;
- Les dons et legs reçus par l'Association ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

##### **B - Les ressources de fonctionnement**

- Les cotisations de ses membres ;
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations vendues par l'Association ;
- Les subventions et financements spécifiques publics ou privés ;
- Les ressources exceptionnelles notamment les emprunts ;
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;

### **Titre IV. AFFILIATION, FUSION, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 17. AFFILIATION / FUSION**

L'Association peut s'affilier ou fusionner à d'autres associations sur proposition du Conseil d'Administration et validée en Assemblée Générale extraordinaire.

## ARTICLE 18. MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les présents statuts.

Les propositions de modification des statuts sont adressées aux membres de l'Association en même temps que la convocation au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation, est nécessaire pour adopter ces modifications. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai minimum d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus du sien.

## ARTICLE 19. DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Ces liquidateurs pourront être membres ou non de l'Association.

Elle statue également sur l'attribution des biens composants le patrimoine de l'Association après acquittement de toutes dettes et charges. Cette dévolution des biens restants sera faite à une œuvre poursuivant les mêmes buts.

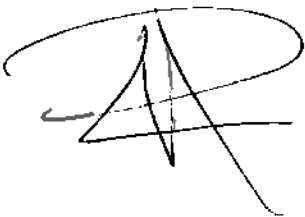
Dinan le 16/12/2021

Le Président de l'Association

La Secrétaire de l'Association

M. Pascal REGE

Mme Anne-Marie LECUYER



<b>Titre I. But et composition .....</b>	<b>1</b>
Article 1. Dénomination.....	1
Article 2. Objet.....	1
Article 3. Siège social .....	2
Article 4. Durée .....	2
Article 5. Composition et admission.....	2
Article 6. Perte de la qualité de membre.....	3
<b>Titre II. Administration et fonctionnement .....</b>	<b>3</b>
Article 7. Indemnités.....	3
Article 8. Gouvernance .....	3
A - Règlement Intérieur.....	3
B - Document unique de délégation.....	4
C - Délégations de pouvoirs et de signature .....	4
Article 9. Le Conseil d'Administration.....	4
Article 10. : Le Bureau.....	5
Rôles des membres du bureau.....	6
Article 11. L'Assemblée Générale ordinaire .....	7
Article 12. : L'Assemblée Générale extraordinaire.....	8
Article 13. Déclaration et Publication .....	8
Article 14. Exercice Comptable et Financier .....	9
Article 15. contrôle de la gestion.....	9
<b>Titre III. Dispositions financières.....</b>	<b>9</b>
Article 16. Ressources.....	9
A - Les ressources en capital .....	9
B - Les ressources de fonctionnement .....	9
<b>Titre IV. Affiliation, Fusion, Modification des Statuts et Dissolution .....</b>	<b>9</b>
Article 17. Affiliation / Fusion .....	9
Article 18. Modification des Statuts .....	10
Article 19. Dissolution.....	10

